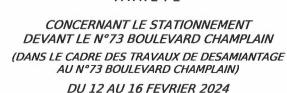
VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 02-02-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE





POLICE MUNICIPALE

PL/BM APM 24/0195

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SAS AMIANTES DEPOLLUTION SERVICES (représentée par Monsieur Paul BONNA en qualité de Conducteur de Travaux) (SIRET N° 891 144 875 00012) sise au n°7 rue de Beaufort, ZA Croix Fort à 17220 SAINT-MEDARD D'AUNIS, en date du 18 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de travaux de désamiantage au droit du n°73 boulevard Champlain ((PD N° 173062300001 COOP ATLANTIQUE à 17100 SAINTES), l'entreprise AMIANTES DEPOLLUTION SERVICES (17220 SAINT MEDARD D'AUNIS), sera autorisée à installer provisoirement un extracteur d'air (sur le domaine privé fonctionnant sur une durée de deux jours) et à implanter sur la chaussée un groupe électrogène devant le n°73 boulevard Champlain (fonctionnant sur une durée de deux jours), selon plan joint, du 12 au 16 février 2024.
- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la sécurité des piétons et des usagers de la route.
- ARTICLE 2: L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, devant le n°73 boulevard Champlain, selon plan joint, au droit des travaux, du 12 au 16 février 2024.
- cet emplacement ainsi réservé, sera destiné à être occupé par l'entreprise, par la mise en place d'un groupe électrogène.
- ARTICLE 4 : Les signalisations seront mises en place et maintenues par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.
- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché par le demandeur.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1^{er} février 2024 Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 2 février 2024

